

# STATUTS DE L'ECURIE LA MEUTE GENÈVE

**Constitution** Art.1 - Sous le nom « Ecurie La MEUTE », il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse une association.

**But** Art.2 - Le but de l'association est de favoriser et de développer le sport automobile. L'association vise également à stimuler l'esprit sportif de ses membres et à créer entre eux des liens de camaraderie.

**Siège – Durée** Art.3 - Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

**Membres** Art.4 - Pour être admis, un candidat doit être présenté par deux membres et être accepté par le comité. Si le candidat est mineur, l'accord parental peut être exigé.

Art.5 - La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante,
- b) par l'exclusion décidée par le comité à la majorité des deux tiers des membres présents,
- c) par le non paiement de toute somme due à l'Ecurie, après avis par lettre recommandée d'avoir à se mettre en règle dans les trente jours.

La cotisation de l'année en cours reste dans tous les cas due sans préjudice des cotisations précédentes non encore payées.

Art.6 - Sur proposition du comité, le titre honorifique de « Volant d'honneur » peut être attribué par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le « Volant d'honneur » sera décerné à un membre ayant tant au point de vue sportif que par son engagement au sein du club mérité cette distinction.

Art.7 - Aucun membre ne pourra appartenir à une autre écurie automobile Suisse licenciée auprès de l'ACS. Le comité décide d'éventuelles dérogations.

## **Organes**

Art.8 - Les organes de l'Ecurie sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) le contrôle.

## **Assemblée**

Art.9 - L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Ecurie. Régulièrement constituée, ses décisions sont valables et obligatoires pour tous.

Art.10 - L'assemblée générale se réunit :

- a) en séance ordinaire une fois par an (avant la fin du mois de mars),
- b) en séance extraordinaire sur demande du comité ou d'un cinquième des membres de l'Ecurie.

Art.11 - L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les propositions individuelles ne peuvent être prises en considération que si elles ont été transmises par écrit au Président au plus tard 5 jours avant l'assemblée.

Art.12 - Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle statue sur la gestion du comité,
- b) elle nomme pour un an le président,
- c) elle nomme pour un an le comité,
- d) elle nomme pour un an les vérificateurs des comptes,
- e) elle fixe les cotisations sur préavis du comité,
- f) elle modifie les statuts,
- g) elle vote la dissolution,
- h) elle se prononce sur tous les recours qui lui sont présentés et sur toutes les questions qui entrent dans ses attributions.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents sauf pour le point f) où la majorité doit atteindre les deux tiers des membres présents et pour le point g) où une majorité des deux tiers des membres de l'Ecurie est nécessaire.

Le secrétaire désigné par le Président rédige le procès-verbal. Chaque membre peut consulter le cahier des procès-verbaux en s'adressant au Président. Le vote secret peut être demandé.

## **Comité**

Art.13 - Le comité se compose d'au minimum 4 et d'au maximum 20 membres élus pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

Art.14 - Les personnes autorisées à engager l'association du point de vue juridique sont : le président, trésorier, secrétaire, avec signature collective à deux.

Art.15 - Le Président répartit les fonctions au sein du comité.

Art.16 - Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.17 - Le comité est convoqué par écrit aussi souvent que cela est nécessaire avec indication de l'ordre du jour.  
Il est tenu un procès-verbal des séances.

Art.18 - Le comité établit chaque année un rapport qui est soumis à l'assemblée générale ordinaire.

### **Contrôle**

Art.19 - Le contrôle des comptes est effectué par deux vérificateurs choisis parmi les membres de l'Ecurie, en dehors du comité.

### **Ressources et Responsabilité**

Art.20 - Les ressources de l'association comprennent :

- a) la cotisation annuelle des membres
- b) les finances d'inscriptions des participants
- c) les dons et legs
- d) les subventions privées ou officielles

Art.21 - Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

### **Dissolution**

Art.22 a) la dissolution peut être décidée par l'assemblée générale.  
b) en cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire.

### **Divers**

Art.23 - Les membres de « La Meute » se tutoient.

### **Entrée**

Art.24 - Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur, les précédentes dispositions étant abrogées.

Adopté par l'assemblée générale ordinaire de Février 2014 en lieu et place des statuts qui avaient été adoptés en 1991.